

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT ENTRE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON ET L'OFFICE DE TOURISME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Rueil-Malmaison représentée par l'Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines et à la formation, autorisée par délibération n° du Conseil municipal du 4 avril 2023 à contracter cette présente convention,

D'une part,

ET

L'Office du Tourisme de la ville de Rueil-Malmaison, représenté par son Président,

D'autre part,

Considérant qu'un Pôle Tourisme et Evènementiel a été créé en octobre 2014 afin de développer une politique publique permettant de valoriser le Patrimoine touristique de la Ville de Rueil-Malmaison.

Considérant la nécessité de mettre en place des actions transversales entre ce pôle et l'Office de Tourisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle de la Directrice du pôle Evènementiel de la Ville de Rueil-Malmaison au profit de l'Office de Tourisme de la Ville de Rueil-Malmaison, dans la mesure où ses compétences sont nécessaires pour permettre une meilleure transversalité au sein du pôle Evènementiel et faciliter le lien entre l'établissement et l'administration municipale.

Elle exercera des fonctions de Directrice auprès de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Sur la base de 50% du temps de travail hebdomadaire, la Ville de Rueil-Malmaison met à disposition de l'Office de Tourisme la Directrice du pôle évènementiel en vue de l'exercice des missions suivantes :

- Assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme, sous l'autorité du Président ;
- Exécuter les décisions du comité de direction
- Gérer les emplois de l'établissement (recrutement et licenciement) ;
- Etablir, chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION PARTIELLE

L'agent mis à disposition partielle de l'Office de Tourisme demeure statutairement employé par la Ville de Rueil-Malmaison, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il effectue son service, pour le compte de l'Office de Tourisme, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Pendant la durée de cette mise à disposition, la Ville de Rueil-Malmaison continue à gérer la situation administrative de cet agent et à lui verser sa rémunération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET DE REMUNERATION

L'Office de Tourisme s'engage à rembourser à la Ville de Rueil-Malmaison les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations correspondantes au grade d'origine, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions, frais de transport, participation de l'employeur à la mutuelle, frais d'accident de travail, capital décès, et prestations d'actions sociales).

Ces charges de personnel, basées sur les paies réelles, feront l'objet d'un remboursement annuel au 31 décembre de chaque année.

En dehors des remboursements de frais, l'Office de Tourisme peut verser à l'agent un complément de rémunération.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention régit les relations des parties à compter du **1^{er} mai 2023, et ceci, pour une durée de 3 ans soit, jusqu'au 30 avril 2026.**

Chaque partie est libre de mettre un terme à la Convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis, à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2 à 4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY PONTOISE.

Fait à Rueil-Malmaison, en deux exemplaires originaux, le :

Pour l'Office de Tourisme

Président

Pour la commune de Rueil-Malmaison

**Adjoint au Maire, déléguée aux
Ressources humaines et à la formation**